

PORTE-PAROLE

No. 33/61

INFORMATION RAPIDE

PORTE-PAROLE:

POSTE 5-384

PRESSE et PUBLIC RELATIONS:

POSTE 5-468

INFORMATION RAPIDE

POSTE 5-558

Résultats de la 628ème séance de la Haute Autorité

1. Cobechar

La Haute Autorité a pris acte du fait que le Comptoir Belge des Charbons accepte la proposition lui suggérée par elle de trouver, d'ici le 1er juillet prochain, une forme compatible avec le Traité CECA pour l'organisation de la distribution des charbons belges. En même temps la Haute Autorité a pris connaissance du retrait de la demande d'autorisation des charbonnages belges formulées les 30 décembre 1960 et 20 janvier 1961 (cfr. pour les antécédents notre Information Rapide No. 26/61).

Etant donné le retrait de la demande d'autorisation, la Haute Autorité a estimé qu'il n'y avait pas lieu d'indiquer en détail sur quels points le Règlement d'Ordre Intérieur et les décisions d'application faisant l'objet de ladite demande auraient dû être modifiés pour être autorisables.

Toujours est-il que la Haute Autorité a fait savoir au Cobechar que la nouvelle demande d'autorisation devra être introduite en temps utile, de manière à laisser aux services de Luxembourg le délai nécessaire pour se prononcer. Ce n'est que dans ces conditions que la nouvelle formule qui sera proposée par les charbonnages belges pourrait, le cas échéant, entrer en vigueur le 1er juillet 1961.

2. Navigation fluviale à l'Ouest du Rhin

La Haute Autorité a décidé d'adresser une communication aux Gouvernements membres leur exposant ses vues sur la situation créée par le rejet, en date du 29 novembre 1960, du projet d'accord concernant les transports internationaux sur les voies d'eau à l'ouest du Rhin. On sait que les représentants gouvernementaux n'étaient pas parvenus à un accord sur le texte du projet élaboré par le Comité ad hoc "frets fluviaux" et qu'ils avaient invité la Haute Autorité à leur présenter un exposé sur sa position à la suite de ce désaccord ainsi qu'à la suite des arrêts que la Cours de Justice a rendus concernant les transports routiers.

Le texte de la communication aux Gouvernements sera publié début de la semaine prochaine.

3. Régime de vente de charbon de la Ruhr (rolcase pour le 28 avril, 00 heures)

La Haute Autorité a informé les comptoirs de vente de la Ruhr qu'elle n'élevé aucune objection contre la demande d'intervention du Gouvernement du Land Rhénanie du Nord-Westphalie dans le procès intenté par les comptoirs de vente contre le refus de la Haute Autorité d'autoriser le cartel unique de vente du charbon de la Ruhr. Pourtant la Haute Autorité a tenu à préciser que cette intervention et la prolongation de l'instance judiciaire qui en résulterait vraisemblablement ne l'amèneront pas à modifier les dispositions en ce qui concerne la durée de la validité du régime actuel qu'elle a annoncés dans la motivation de la décision no. 17/60 du 22 juin 1960. Rappelons qu'il résultait implicitement des considérants de la décision précitée que la durée de la prorogation du régime actuellement en vigueur, sans pouvoir être fixé à l'avance avec précision, ne pourrait excéder la durée combinée de la procédure judiciaire engagé et d'un délai suffisant pour permettre à la Haute Autorité de tirer les conséquences de l'arrêt de la Cour de Justice.

4. Extension de la libre circulation

La Haute Autorité a décidé de transmettre aux Gouvernements des Etats membres un projet de deuxième liste de métiers qui seront appelés éventuellement à bénéficier des règlements d'application de l'article 69 du Traité concernant la libre circulation des travailleurs des industries charbon-acier à l'intérieur de la Communauté.

Les propositions au Conseil de Ministres visent à étendre le bénéfice de la libre circulation à 118 métiers, dont 87 de l'industrie de l'acier, 18 de l'industrie minière (mines de charbon et de fer) et 13 métiers exercés dans les deux industries (traitement du minerai de fer et cokeries).

Cette deuxième liste sera insérée, en cas d'adoption par les Etats membres dans la "décision relative à l'application de l'article 69 du Traité" en date du 8 décembre 1954. Il s'est avéré, en effet, que la première liste annexée à la décision du 8 décembre 1954 qui énumérait 56 métiers, ne contenait pas tous les métiers qualifiés des industries du charbon et de l'acier susceptibles d'être "libérés" en prévision, notamment, des perspectives nouvelles qui s'ouvrent dans le domaine du libre emploi de la main d'oeuvre en général par la mise en vigueur du Traité sur le Marché Commun généralisé.